

TYPE DE BULLETIN : Avis aux émetteurs

DATE DU BULLETIN : Le 17 mars 2015

Objet : Négociation sur Marchés privés TSX de titres assujettis à la période de conservation imposée par la Bourse

La période de conservation imposée par la Bourse correspond à une période de quatre mois pendant laquelle, dans certaines circonstances (prévues à la définition du terme « période de conservation imposée par la Bourse » énoncée dans la *Politique 1.1 – Interprétation* [la « **Politique 1.1** »] du *Guide du financement des sociétés de la Bourse de croissance TSX*), les titres d'un émetteur doivent être conservés. Au cours de la période de conservation imposée par la Bourse, les titres visés ne peuvent être vendus, transférés ni autrement négociés par l'intermédiaire de la Bourse de croissance TSX (la « **Bourse** »), ni d'une autre manière au Canada ou au profit d'un résident canadien sans le consentement écrit préalable de la Bourse. Le consentement de la Bourse est accordé à la condition (principale, mais non unique) que l'opération projetée respecte toute période de conservation prévue par les lois sur les valeurs mobilières applicables.

Marchés privés TSX (<https://tsxmarchesprives.com>) est un service de courtage à la voix entre courtiers ayant pour complément un site Web d'information qui facilite la mobilisation de capitaux et la négociation sur le marché secondaire de titres dispensés au Canada. Marchés privés TSX fournit notamment une plateforme destinée à la négociation sur le marché secondaire de titres de sociétés ouvertes assujettis à une période de conservation. Lorsque ces titres sont négociés, Marchés privés TSX exige que les participants inscrits qu'il a approuvés (les « participants agréés ») respectent les modalités des périodes de conservation prévues par les lois sur les valeurs mobilières applicables.

Compte tenu de ce qui précède, et jusqu'à nouvel ordre, le consentement de la Bourse n'est pas requis pour la vente, le transfert ou la négociation de titres assujettis à la période de conservation imposée par la Bourse lorsque sont réunies les conditions suivantes :

1. La vente, le transfert ou la négociation est réalisé par l'intermédiaire de Marchés privés TSX et conformément à ses exigences. Plus précisément, le vendeur et l'acheteur doivent notamment effectuer la transaction par l'intermédiaire d'un participant agréé qui se charge de la vente, du transfert ou de la négociation conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables et aux exigences de Marchés privés TSX.
2. La personne faisant l'acquisition des titres, collectivement avec toute personne qui a un lien avec elle et tout membre du même groupe qu'elle (au sens de la Politique 1.1), n'aura pas, à la réalisation de l'opération, la propriété véritable ou le contrôle, directement ou indirectement, de titres de l'émetteur comportant plus de 10 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote de l'émetteur, ni n'exercera d'emprise sur de tels titres. Le participant agréé qui représente l'acheteur éventuel doit s'assurer du respect de ces conditions.
3. Le reste de la période de conservation imposée par la Bourse demeurera rattachée aux titres après leur vente, leur transfert ou leur négociation et leurs certificats porteront une mention en ce sens.

Le consentement écrit préalable de la Bourse demeure nécessaire pour tout projet de vente, de transfert ou de négociation de titres assujettis à la période de conservation imposée par la Bourse qui ne respecte pas les conditions qui précèdent.